

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Beauharnois
Localité : Vaudreuil-Dorion
No de district judiciaire : 760-32-703917-254

Date : 27 juillet 2026

DEVANT L'ARBITRE :

Me MARIO DENIS PAILLÉ

DISTRIBUTEURS DE FILM PARIS (2007) INC.

Représenté par Philippe Gauthier

PARTIE DEMANDERESSE

c.

CINEMA 9/SOCIÉTÉ GATINEAU (S.E.N.C.)

Représenté par Didier Farré

PARTIE DÉFENDERESSE

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] Le litige porte sur une réclamation au montant total de 3823.43\$ dans le cadre de services impayés pour la livraison et la distribution de films pour la période d'avril à août 2024.

2. Historique de la procédure

[2] La demande fut introduite le 13 décembre 2025, la partie défenderesse a déposé sa contestation le 6 janvier 2026. La rencontre préliminaire pour la séance d'arbitrage fut tenue le 17 juillet 2026 et l'audition d'arbitrage en visioconférence a eu lieu le 21 juillet 2026. La compétence de l'arbitre n'a pas été contestée.

II. LES FAITS

[3] Le demandeur est une entreprise de distribution de films fondée en 2007. Le demandeur offre un service de distribution et non de simple livraison de films et de matériel promotionnel aux cinémas. Ce service comprend la collecte du matériel auprès de différents distributeurs et expéditeurs, la livraison directe des films, le ramassage des films retirés de l'affiche, la livraison de matériel promotionnel (affiches, bannières de format géant), le suivi auprès des partenaires de l'industrie, ainsi qu'un service d'urgence accessible 24 heures sur 24 via une ligne téléphonique directe. Le service est décrit comme étant « clé en main », le demandeur disposant des clés des cinémas pour effectuer les livraisons de nuit de manière autonome.

[4] En 2011, le demandeur a acquis l'entreprise Transport Roger Léger, qui fournissait des services de distribution depuis les années 1970. Lors de cette acquisition, le contrat verbal de services entre Transport Roger Léger et le défendeur s'est poursuivi sans modification entre le demandeur et le défendeur. Cette pratique de contrats verbaux est la norme dans l'industrie de la distribution cinématographique et le demandeur n'a pas de contrat écrit avec aucun de ses clients dans le domaine du cinéma.

[5] La tarification du contrat est de nature forfaitaire (« flat rate ») qui demeure constant d'une année à l'autre, avec des ajustements liés à l'inflation. Le montant ne varie pas en fonction du volume de matériel livré au cours d'une semaine donnée. À ce moment, la tarification convenue était un montant forfaitaire de 503,86 \$ par semaine de livraison, auquel s'ajoutent des surcharges de carburant variant mensuellement selon le taux calculé par la *Freight Carriers Association of Canada* (ci-après FCA LTL). En transport au Canada, la FCA LTL désigne le taux de surcharge de carburant pour chargement partiel. Le demandeur utilise ces données pour calculer ses taux de surcharge de carburant.

[6] De 2011 à avril 2024, soit pendant une période de 13 ans, le défendeur a payé régulièrement les factures du demandeur, incluant les surcharges de carburant, sans jamais les contester. En avril 2024, le défendeur a cessé tout paiement. Cinq mois de factures demeurent impayés : avril, mai, juin, juillet et août 2024.

[7] Le demandeur a tenté à plusieurs reprises de communiquer avec le comptable du défendeur, effectuant notamment cinq appels en mai 2024, sans succès. Le 4 août 2025, le demandeur envoyait un courriel au comptable du défendeur pour signaler l'impossibilité de le joindre, lui demandant de trouver dans son horaire un moment pour communiquer avec lui pour régulariser la situation.

[8] Le 9 septembre 2025, n'ayant jamais reçu de retour à son courriel, le demandeur a mandaté un huissier pour notifier officiellement le défendeur, en lui accordant un délai de plus de 30 jours en raison d'une grève possible chez Postes Canada.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Position du demandeur

[9] Concernant la numérisation des films, le demandeur souligne que le cinéma du défendeur n'était pas complètement équipé numériquement (absence du système E-delivery pour les films américains), que des films physiques et des Trailer Mix sont toujours livrés chaque semaine, et que le matériel promotionnel volumineux (*standees*) nécessite toujours un camion spécialisé. Le même camion, le même employé et la même distance sont requis, peu importe la taille des caissons.

[10] Le demandeur justifie le calcul de la surcharge de carburant en expliquant qu'elle est calculée en référence aux taux de la FCA LTL et constitue la norme dans l'industrie du camionnage en Amérique du Nord depuis les années 1970. Pour calculer son taux de surcharge, il a utilisé les taux de trois compétiteurs (*Alliance Solution Logistique, Transport Couture, Transport Internal*) (pièce P-7) pour démontrer leur taux de surcharge, puis a fait une moyenne, démontrant que son taux de surcharge de carburant était soit égal ou inférieur à ceux de la compétition. Le demandeur souligne que le défendeur a toujours payé cette surcharge depuis 2011.

[11] Le demandeur a déposé les pièces P-8 et P-9, soit des attestations de Martin Saint-Pierre de l'entreprise *Pictorem* et de Giuseppe Fioli de l'entreprise *Films Services Supérieurs / Canada Distribution*, confirmant que ces expéditeurs avaient toujours reçu la consigne de remettre le matériel destiné au défendeur pour la livraison de matériel, et qu'aucune instruction de modification ou d'interruption n'avait été reçue de la part du défendeur.

[12] Le demandeur veut obtenir le paiement intégral des factures pour la période d'avril à août 2024, ainsi que tous les frais reliés dans sa demande.

Position du défendeur

[13] Pour sa part, le défendeur a témoigné que l'industrie cinématographique avait subi des pertes importantes depuis la pandémie de COVID-19, affirmant avoir perdu lui-même environ deux millions de dollars au cours des deux dernières années. Il a mentionné la fermeture de cinémas concurrents (Guzzo, Aylmer, réduction de salles chez Star Cité)

pour illustrer la crise du secteur. C'est dans ce contexte qu'il a commencé à examiner ses factures de plus près.

[14] Le défendeur considère que les tarifs du demandeur sont excessifs compte tenu de l'évolution technologique. Il a souligné que le passage du film 35 mm aux formats numériques (disques durs, puis liens de téléchargement) a considérablement réduit le volume et le poids du matériel à transporter, alors que les tarifs sont demeurés les mêmes, voire, ont augmenté. Il a affirmé que la plupart des films sont désormais transmis par des liens Internet (Global Magnetic, Deluxe), éliminant le besoin de transport physique.

[15] Concernant la surcharge de carburant, le défendeur déclare que le demandeur pourrait réduire ses coûts en faisant le plein d'essence en Ontario, où le prix du litre est significativement inférieur, environ 1,40 \$ contre 1,80 \$ à Montréal. Il a également souligné que le demandeur dessert d'autres clients (Star Cité, Journal de Montréal) avec le même camion, de sorte que les coûts de transport ne devraient pas lui être entièrement imputés.

[16] Le défendeur a affirmé ne pas avoir reçu de courriels d'états de compte de la part du demandeur. Il a indiqué que son comptable était en communication avec le demandeur et attendait une proposition tarifaire plus raisonnable, mais qu'aucune proposition n'a été reçue.

[17] Finalement, le défendeur a vendu le cinéma, en raison de la situation financière difficile du secteur.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

[18] Les questions en litige sont les suivantes :

- a. De quel type de contrat s'agit-il?
- b. La surcharge de carburant est-elle justifiée?

V. LE DROIT APPLICABLE

[19] Articles 1378, 1385, 2862, 2803, 2804 du *Code civil du Québec* (ci-après C.c.Q.).

VI. ANALYSE

[20] Le Tribunal arbitral rappelle que le fardeau de preuve incombe au demandeur, lequel doit établir sa réclamation selon la prépondérance des probabilités, en conformité des articles 2803 et 2804 C.c.Q. qui mentionnent que :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[21] L'article 1378 C.c.Q. mentionne que :

1378. Le contrat est un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation.

Il peut être d'adhésion ou de gré à gré, synallagmatique ou unilatéral, à titre onéreux ou gratuit, commutatif ou aléatoire et à exécution instantanée ou successive; il peut aussi être de consommation. (je souligne)

[22] L'article 1385 C.c.Q. mentionne aussi que :

1385. Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, à moins que la loi n'exige, en outre, le respect d'une forme particulière comme condition nécessaire à sa formation, ou que les parties n'assujettissent la formation du contrat à une forme solennelle.

Il est aussi de son essence qu'il ait une cause et un objet.

[23] Quant à l'article 2862 C.c.Q, il stipule que :

2862. La preuve d'un acte juridique ne peut, entre les parties, se faire par témoignage lorsque la valeur du litige excède 1 500 \$.

Néanmoins, en l'absence d'une preuve écrite et quelle que soit la valeur du litige, on peut prouver par témoignage tout acte juridique dès lors qu'il y a commencement de preuve; on peut aussi prouver par témoignage, contre une personne, tout acte juridique passé par elle dans le cours des activités d'une entreprise. (je souligne)

[24] Ainsi, en règle générale, aucune forme particulière n'est nécessaire pour créer un contrat. Dans le cas présent, Il s'agit d'un contrat à exécution successive car le paiement était demandé à chaque mois, en plusieurs prestations échelonnées dans le temps.

[25] Un contrat verbal est tout aussi valide qu'un contrat écrit. L'absence de contrat écrit est conforme aux pratiques de l'industrie, tel que démontré par la preuve. Le fait que le défendeur ait payé les factures du demandeur sans contestation pendant plus de treize ans (2011 à 2024) constitue une preuve de l'acceptation des termes de l'entente, y compris le tarif forfaitaire et la surcharge de carburant.

[26] La question centrale du litige porte sur la légitimité des surcharges carburant. Le Tribunal arbitral retient les éléments suivants :

[27] Premièrement, les surcharges de carburant constituent une pratique normalisée et généralisée dans l'industrie du transport en Amérique du Nord. Deuxièmement, les taux appliqués par le demandeur sont fondés sur un indice de référence reconnu (FCA LTL Canada) et varient mensuellement selon les fluctuations réelles du prix du pétrole. Troisièmement, le tableau comparatif (P-7) déposé par le demandeur démontre que ses taux sont égaux ou inférieurs à ceux de ses compétiteurs. Quatrièmement, le défendeur a payé ces surcharges pendant 13 ans sans contestation, ce qui constitue une acceptation tacite des conditions contractuelles.

[28] Malgré qu'elles puissent paraître élevées, le Tribunal arbitral conclut que les surcharges de carburant sont raisonnables, justifiées et conformes aux usages de l'industrie. La contestation tardive du défendeur, formulée seulement dans le cadre de la présente instance, ne saurait remettre en cause rétroactivement des conditions acceptées et exécutées pendant plus de treize ans.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL :

ACCUEILLE la demande de DISTRIBUTEURS DE FILM PARIS (2007) INC.;

CONDAMNE CINEMA 9/SOCIÉTÉ GATINEAU (S.E.N.C.) à payer à DISTRIBUTEURS DE FILM PARIS (2007) INC. la somme de 3823.43 \$ avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter du 29 août 2025, date de la mise en demeure;

CONDAMNE CINEMA 9/SOCIÉTÉ GATINEAU (S.E.N.C.) à payer les frais de justice de la demande, fixés à 191\$.

Prévost, Québec, ce 27^e jour de juillet 2026.

Me Mario Denis Paillé,
Arbitre accrédité par le Barreau du Québec
Numéro de membre 2516641



Me Mario Denis Paillé, arbitre